

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02317

Numéro SIREN : 890 383 946

Nom ou dénomination : AZUR MACONNERIE GENERALE PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2022 sous le numéro de dépôt 1129

1129

AZUR MACONNERIE GENERALE PEINTURE
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100€
Siège social : 26 RUE CAFFARELLI 06000 NICE
N° SIREN: 890 383 946 R.C.S NICE

DU 08 Novembre 2021

L'ASSEMBLEE EST REUNIE A 10 HEURES

L'associé unique de la société par actions simplifiée « **AZUR MACONNERIE GENERALE PEINTURE** » capital de 100€ divisé en 100 parts sociales de 1€ chacune numérotées de 1 à 100, dont le siège social est à : 26 Rue Caffarelli 06000 Nice se sont réunis audit siège en assemblée générale extraordinaire en date du 08/11/2021.

L'assemblée est présidée par Mme. **BELHEDI Saloua ép. SOLTANE**, en sa qualité de Président.

Sont présent :

- **Mme. BELHEDI Saloua ép. SOLTANE**Propriétaire de 100 parts sociales
- **M. SOLTANE Habib.**

ORDRE DU JOUR :

Démission et quitus de l'ancien président et nomination d'un nouveau président de la société
AZUR MACONNERIE GENERALE PEINTURE
CESSION DE PARTS SOCIAL A HAUTEUR DE 100 PARTS

Première Résolution :

Démission et quitus de l'ancien président **Mme. BELHEDI Saloua ép. SOLTANE** et nomination d'un nouveau gérant d'**AZUR MACONNERIE GENERALE PEINTURE M. SOLTANE Habib.**

Deuxième résolution :

L'assemblée générale accepte la démission de **Mme. BELHEDI Saloua ép. SOLTANE** de sa fonction de président et lui donne quitus pour ses exercices passés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide de nommer **M. SOLTANE Habib** né le 26/01/1967 à Ouled Chamekh (Tunisie) demeurant au 89 Bd François Grosso 06000 Nice en qualité de président avec les pleins pouvoirs et pour une durée illimitée.

Quatrième résolution :

L'associé unique décide la cessation de parts sociales à hauteur de 100 parts
Les parts de **Mme. BELHEDI Saloua ép. SOLTANE** au nombre de 100 part numérotée de 1 à 100 sont vendues pour cent euros (100€) à **M. SOLTANE Habib** demeurant au 89 Bd François Grosso 06000 Nice

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant terminé

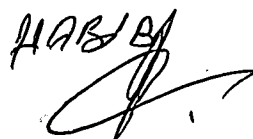
L'assemblée se termine à 11 heures 30

Signature des associés pour conformité

Mme. BELHEDI Saloua ép. SOLTANE

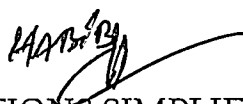


M. SOLTANE Habib



Certifié Conforme à l'Original par le
Président le 08/11/2021

1129



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AZUR MACONNERIE GENERALE PEINTURE

Capital social : 100€

Siège social : 26 Rue Caffarelli

06000 NICE

12332

La soussignée :

- MADAME BELHEDI Saloua épouse SOLTANE, née le quinze juin mille neuf cent soixante-dix-neuf, à
OULED CHAMEKH, TUNISIE
De nationalité Tunisienne,
Demeurant à Nice, au 89 Boulevard François Grosso, 06000.

A établie, ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1er : FORME

La société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :
Tout ce qui concerne le bâtiment, la maçonnerie générale, les gros œuvres, la rénovation, l'électricité, la plomberie, la peinture, le carrelage, le nettoyage, l'aménagement intérieur et extérieur de l'habitat et tous services y liés.
En toutes opérations d'import, export.
Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : AZUR MACONNERIE GENERALE PEINTURE et le
sigle : « AMGP ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 26 Rue Caffarelli, 06000 NICE.
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Le transfert du siège social peut se faire sur décision du Président (si le président est associé unique), il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président. Si le président n'est pas associé unique, le transfert s'effectue par décision de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années, qui commence à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessous.

TITRE II- APPORTS-CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS- TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

- Madame BELHEDI/ SOLTANE Saloua apporte la somme de cent euros,
Ci, 100 euros
Soit au totale la somme de 100 euros
Ladite somme a été déposée : AGENCE de crédit agricole LEPANTE, 23 Rue de Lepante
06000 Nice

conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966, de l'article 22 du décret du 23 mars 1967

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros (cent euros), il est divisé en cent actions de 1€ (un euro) chacune numérotées de une à cent,

- M.SOLTANE Habib , Propriétaire de
cents actions, Ci, 100 actions
Soit au totale 100 actions

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les actions sont :

- Attribuées à l'unique actionnaire
- Sont entièrement libérées

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Chaque actionnaire aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des actionnaires, soit par convention intervenue directement entre la présidence et le déposant.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions des articles du code du commerce.

ARTICLES 10 : ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque actionnaire résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque actionnaire et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande à ses frais.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les propriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé sont tenues de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 : DROIT DES ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions constantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE LES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la valeur de leurs actions.
Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds.

ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux actions suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur.

ARTICLE 15 : CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des décrets et lois en vigueur, sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou présidents directement ou par personne interposées.

ARTICLE 16 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Toute cession d'actions doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle a accepté un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce.

2) Les actions sont librement cessibles entre actionnaires au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les délais de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil. Cependant, à la demande du président, le délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et se racheter des parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions des actions entre vifs à titre gratuit.

3) Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des actions qui leurs ont été transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Quant aux transmissions des actions par voies de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritier du défunt.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Lorsqu'un actionnaire a l'intention de donner ses actions en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues aux articles des textes en vigueur, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 al.1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 : PRESIDENCE

1) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques actionnaires ou non, et nommés par les actionnaires dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

La présidente, nommée statutairement est :

MADAME SOLTANE/ BELHEDI Saloua, née le quinze juin mille neuf cent soixante-dix-neuf, à OULED CHAMEKH (Tunisie), de nationalité Tunisienne, demeurant au 89 Boulevard François Grosso, 06000 Nice.

Conformément à la loi, le président ou chacun des présidents s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la présidence avec la société, à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoqués par eux, il a expressément convenu, que tout achat, vente, échange d'immeubles, fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles, de nantissement, sur le ou les fonds de commerce appartenant ou ne pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société, doivent au préalable faire l'objet d'une approbation par une décision collective ordinaire des associés.

2) Le président unique ou chaque coprésident s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

3) Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire, de son ou de leur choix. Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou promotionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES PRESIDENTS

Les présidents ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions des lois et décrets en vigueur, des violations des présents statuts et des fautes par eux, commises dans leur gestion, conformément aux articles et textes en vigueur.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES PRESIDENTS

Chacun des présidents a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel ou mensuel, à passer par frais généraux. Les taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 21 : CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Les présidents sont révocables à tous moments pour justes motifs, par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice conformément aux dispositions des articles en vigueur. Le ou les présidents peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social, à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. S'il n'existe qu'un seul président et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce président, il est nommé suivant ce que les actionnaires décident un ou plusieurs nouveaux présidents, conformément aux stipulations et articles en vigueur.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1) Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite au choix de la présidence.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital.

2) En cas de réunion d'une assemblée générale, les actionnaires y sont convoqués par la présidence quinze jours en avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution proposée, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- 3) Chaque actionnaire a droit de participer à la décision collective, et dispose d'un nombre égal de voix à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

- 4) Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi.

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires : c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou à révoquer les présidents et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les actionnaires sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

b) Les modifications des statuts sont décidées par les actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les actionnaires ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par action.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

- 5) Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par la présidence sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signé par la présidence.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits de procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par le président.

- 6) Le contrôle des actionnaires, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé, conformément aux dispositions des articles en vigueur.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL : INVENTAIRE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débitera à compter de l'immatriculation de la société au près du registre du commerce et finira le 31 décembre 2020.

Les actes accomplis par la société et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, le ou les présidents dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il ou ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par les articles en vigueur.

Il ou ils convoquent une assemblée générale des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations des articles en vigueur.

ARTICLE 24 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toutes natures, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la présidence, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il prend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance des textes en vigueur.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les actionnaires présidents et non-présidents, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

Toutefois, les actionnaires peuvent, sur la proposition de la présidence, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a bien l'emploi et la destination, tout ou en partie, de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE 25 : PERTE DE LA MOITIE DU SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la présidence et à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider à la majorité exigée, pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée conformément à la loi.

A défaut par la présidence ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

1) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou par quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des présidents prennent fin à la date de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les présidents ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les actionnaires à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Il encourt la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2) La liquidation est faite par le ou les présidents, en fonction et, en cas de décès du président unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des actionnaires et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société ; il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les actionnaires. L'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée au tiers, ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des actionnaires, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3) Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective des actionnaires, ces documents sont soumis avec éventuellement, le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les meilleures conditions qu'antérieurement.

ARTICLE 28 : FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même forme ou forme différente, soit une fusion soit une scission, soit une fusion scission conformément aux articles 371, et suivant la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 30 : POUVOIRS

Il est donné à madame SOLTANE/ BELHEDI Saloua, présidente désignée, mandat et pouvoir pour représenter la société, pour effectuer notamment les engagements suivants :

- 1) Passer tous contrats engageant la société dans la limite de l'objet social.
- 2) Conclure un contrat de bail commercial au nom de la société.
- 3) Etablir toutes factures pour le compte de la société et procéder à leur encaissement
- 4) Embaucher le personnel

Ces actes à accomplir ou accomplis figureront dans un état établi selon les dispositions des articles 26 du décret du 23 juin 1967, il sera communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements pour la société selon les dispositions de l'article 5 al.2 de la loi du 24 juillet 1966.

L'immatriculation au registre de commerce emportera reprise de ces engagements sur elle, selon l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis pendant la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 32 : POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées pour faire publier et immatriculer la présente société conformément à la loi.

Nice, le 20/10/2020

En trois exemplaires

Madame SOLTANE/ BELHEDI Saloua,

